

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 30 juin 2025, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 24 juin 2025

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Nathalie JOLIVET, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET,

EXCUSES REPRESENTES : Pascal HAURY représenté par Marcel PAULET, Sébastien ARNAUD par Alexandre VERGNON, Pauline GRANGER par Joëlle GOMEZ, Maryse PARRAT par Laurent ROUSSET, Elisabeth MOULIN par Bernard BOURGIE, Christophe DEVUN par Michel BEAL, Lucie VARILLON par Stéphanie CUSSONNET,

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 22
	Excusés représentés : 7	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

M. Alexandre VERGNON a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2025_DEL_074

OBJET : Détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Loire et Semène

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) doivent faire l'objet d'une recomposition l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux.

L'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre de sièges des conseils communautaires et leur répartition entre les communes membres.

1ère hypothèse : La recomposition dite de « droit commun »

La première hypothèse est celle appelée « recomposition de droit commun ». Elle figure au 1° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Le nombre de sièges est fixé dans un tableau au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT en fonction de la population de l'EPCI. Les sièges sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Quatre règles sont à respecter pour que la recomposition soit validée :

- Si une commune n'a pas de siège attribué, elle bénéficie d'un siège « de droit »
- Si une commune détient plus de la moitié des sièges, alors le nombre sera ramené à la moitié des sièges arrondi à l'entier inférieur.
- Une commune ne peut pas posséder plus de sièges qu'elle n'a de conseillers municipaux, si tel est le cas son nombre de siège sera réduit à son nombre de conseillers municipaux.
- En cas d'égalité à la plus forte moyenne lors de l'attribution du dernier siège chaque commune concernée se voit attribuer un siège.

Ainsi, Loire Semène se voit attribuer 30 sièges répartis de la manière suivante :

- Aurec sur Loire : 9 membres ;
- Saint Just Malmont : 6 membres ;
- Saint Didier en Velay : 5 membres ;
- Saint Ferréol d'Auroure : 4 membres ;
- Pont Salomon : 3 membres ;
- La Séauve sur Semène : 2 membres ;
- Saint Victor Malescours : 1 membre

2ème hypothèse : L'accord local

La seconde hypothèse est celle d'un accord local devant être validé à la majorité des deux tiers des conseillers municipaux représentants plus de la moitié de la population de l'EPCI ou inversement, avec l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si celle-ci est supérieure au quart de la population totale.

Cinq règles sont à respecter pour que cet accord local puisse être validé :

- Le nombre total de sièges répartis ne peut excéder de plus de 25% de celui qui serait attribué en cas d'absence d'accord local ;
- Les sièges doivent être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement ;
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population par rapport à la population globale des communes membres. Excepté dans deux cas :
 - Lorsque l'accord qui attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT conduirait à l'attribution d'un seul siège.
 - Lorsque l'accord local maintient ou réduit l'écart de plus de 20 % qui aurait existé en cas d'absence d'accord

Dans la perspective des élections municipales de mars 2026, à défaut de délibération des communes ou à défaut d'accord avant le 31 août 2025 à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement, comprenant l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, ce qui est le cas de la commune d'Aurec sur Loire, la composition de l'organe délibérant est celle prévue dans la répartition automatique dite de « droit commun ».

Pour mémoire, l'accord local actuel acté en 2017 et reconduit en 2019 était le suivant :

- Aurec sur Loire : 8 membres
- Saint Just Malmont : 7 membres
- Saint Didier en Velay : 5 membres
- Saint Ferréol d'Auroure : 4 membres
- Pont-Salomon : 3 membres
- La Séauve sur Semène : 2 membres
- Saint Victor Malescours : 2 membres

Sur proposition du Bureau communautaire du 27 mai 2025, il est proposé aux conseils municipaux du territoire de mettre en place un nouvel accord local, permettant à toutes les communes de maintenir le niveau de représentation de l'accord en vigueur et à la commune d'Aurec sur Loire de revenir au nombre de siège qui lui serait alloué par le droit commun.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée, en application du 1er alinéa du 1° de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer à 32 le nombre de membres et de les répartir comme suit :

- Aurec sur Loire : 9 membres
- Saint Just Malmont : 7 membres
- Saint Didier en Velay : 5 membres
- Saint Ferréol d'Auroure : 4 membres
- Pont-Salomon : 3 membres
- La Séauve sur Semène : 2 membres
- Saint Victor Malescours : 2 membres

Cette répartition répond aux règles édictées précédemment.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe à 32 le nombre de membres et les répartit comme suit :

- Aurec sur Loire : 9 membres
- Saint Just Malmont : 7 membres
- Saint Didier en Velay : 5 membres
- Saint Ferréol d'Auroure : 4 membres
- Pont-Salomon : 3 membres
- La Séauve sur Semène : 2 membres
- Saint Victor Malescours : 2 membres

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le

03 JUL. 2025

AR Prefecture

043-214300121-20250630-2025_DEL_074-DE
Reçu le 03/07/2025